
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 20-23 mars 2006)

Utilisation des termes « remplisseur », « emballer » et « expéditeur »**Transmis par le secrétariat de l'OTIF**

Lors de l'examen des textes d'harmonisation avec la 14^{ème} édition révisée du Règlement type de l'ONU au sein de la 42ème session de la Commission d'experts du RID (Madrid, 21-25 novembre 2005), il a été décidé de renvoyer la question de l'utilisation des termes « remplisseur », emballer » et « expéditeur » à la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le secrétariat de l'OTIF reproduit ci-après les paragraphes pertinents du rapport de cette session (document A 81-03/501.2006). La Réunion commune est priée de se prononcer sur ce problème.

4.1.3.6.7 (Inspection des récipients à pression pour les matières liquides et solides)

8. Le secrétariat a attiré l'attention sur le fait que dans la dernière phrase de ce paragraphe, comme dans la 1^{ère} phrase, il faudrait utiliser le terme d'« emballer » au lieu d'« expéditeur », étant donné qu'il s'agit, lors de la vérification de l'étanchéité des fermetures et de l'équipement des récipients à pression, selon l'attribution des obligations du chapitre 1.4, plutôt d'une obligation de l'emballer.
9. Tandis que quelques délégués ont appuyé cette proposition, d'autres délégués ont préféré une formulation passive, afin de modifier le moins possible le texte repris des Recommandations de l'ONU. Etant donné que l'on ne peut pas prévoir si le WP.15 reprendrait cette modification, le texte n'a pas été amendé. La Réunion commune a été priée de réexaminer l'attribution des obligations au 4.1.3.6.7 ainsi qu'à la sous-section 4.1.6.5 du texte existant.
10. Le représentant de l'Autriche soumettra une proposition au Sous-comité d'experts de l'ONU de renoncer de manière générale, dans les Recommandations de l'ONU, à l'attribution d'obligations concrètes et de laisser aux modes de transport le soin de régler ces prescriptions spécifiques.

6.2.4.3.2.2.3 (Méthodes alternatives pour l'épreuve des générateurs d'aérosols)

16. Bien que dans le RID/ADR le remplisseur n'est que celui qui remplit les marchandises dangereuses dans des citernes ou des marchandises dangereuses en vrac, la Commission d'experts a refusé de remplacer au 6.2.4.3.2.2.3 le terme « remplisseur » par « emballleur » ou par « remplisseur de générateurs d'aérosols ». Ce problème doit également être porté à la connaissance de la Réunion commune (voir également par. 8 à 10).
